



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023
autorisant la société VALSUD à exploiter une plateforme de compostage à Signes.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 13 juillet 2007 à la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des végétaux et de bois, sur le territoire de la commune de Signes, au lieu-dit Plaine de Chibron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2007 à la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des végétaux et de bois, sur le territoire de la commune de Signes, au lieu-dit Plaine de Chibron ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications projetées sur les installations de compostage de Signes transmis par l'exploitant par courrier du 06 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023, notamment abrogeant les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2007 à la société

VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des végétaux et de bois, située à Signes, au lieu-dit Plaine de Chibron ;

Vu la modification notable et le dossier joint portés à la connaissance du préfet par la société VALSUD, le 25 juin 2025, concernant l'exploitation de la plateforme de compostage, située à Signes ;

Vu la décision préfectorale du 30 juillet 2025 concluant que le projet de modification déposé le 25 juin 2025 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 05 mai 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations formulées, par mail du 06 mai 2026, par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Vu le rapport du 10 juin 2026 adressé au préfet par l'inspection chargée des installations classées ;

Considérant que la réception de refus fibreux de papier/carton issus du traitement des plaques de plâtre est un nouvel intrant qui relève de la rubrique 2780-3 ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion des déchets précise que pour les installations relevant de la rubrique 2780-3, les visas des rubriques 2780-1 et 2780-2 ne sont pas nécessaires ;

Considérant que l'apport des nouveaux intrants vient en substitution d'une quantité équivalente de déchets déjà autorisés, par conséquent la quantité journalière de déchets traités est inchangée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que l'ajout de nouveaux intrants entraîne un classement sous la rubrique 2780-3 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle exploitant ne possède pas d'autorisation ;

Considérant que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sur le site sont conformes aux exigences exprimées par le SDIS lors de l'instruction ayant mené à la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2023 ;

Considérant que les raccords pompiers sur les arroseurs des andains ne sont pas une exigence du SDIS ;

Considérant que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale aux nouvelles modalités d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Identification, nature des modifications

Article 1.1

La société VALSUD, SIRET 41029972100143, dont le siège social est situé, Parc Valentine Vallée verte – Bourbon 2, 41 Chemin Vicinal de la Millière, CS 20106, 13396 Marseille Cedex 11, autorisée à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Signes, sise, 3000 route de Marseille, lieu-dit Plaine de Chibron, 83870 Signes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2

Les articles modifiés ainsi que la nature de la modification sont repris ci-dessous :

Article	Objet	Nature des modifications (suppression/ajout/ modification)	Commentaire
1.2.1 AP 10/11/2023	Nature des installations	modification	Les rubriques 2780-1 et 2780-2 sont remplacées par la 2780-3
1.2.3 AP 10/11/2023	Nature et origine des déchets entrants	ajout	Ajout des refus/fibreux parmi les intrants. Ajout de la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site.
6.2.2.2 AP10/11/2023	Moyens de lutte contre l'incendie	suppression	Retrait de l'obligation de présence de raccord pompier sur les arroseurs

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime de classement
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement biologique de 154 t/j	A
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Quantité maximale traitée : 154t/j Divisée de la manière suivante : - quantité maximale de déchets traités relevant de la rubrique 2780-1 : 115t/j - quantité maximale de déchets traités relevant de la rubrique 2780-2 : 39t/j - quantité maximale de refus fibreux, issus du traitement des plaques de plâtre, traité : 2,7t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Quantité maximale de déchets broyés : 30 t/j	A

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Quantité maximale de déchets stockés 6500 m³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Quantité maximale de bois brut ou de déchets verts : 30 t/j	E Bénéfice de l'antériorité
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	3000 m ³	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	10t	NC Bénéfice de l'antériorité
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	50 m ³	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 3 – Nature et origine des déchets entrants

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La plateforme de compostage est autorisée à recevoir des déchets listés ci-après :

- tous déchets végétaux issus des tailles, tontes, collectes sélectives de déchetteries ;
- fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site (biodéchets) ;
- bois et déchets de bois de classe A ou B au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- les refus fibreux issus du traitement des plaques de plâtre.

L'origine géographique des déchets est limitée à l'ensemble de la région PACA et plus particulièrement aux départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Les flux annuels de déchets entrants sur la plateforme sont limités à :

- 56 200 t/an de déchets traités par compostage (résidus végétaux, biodéchets, les refus fibreux issus du traitement des plaques de plâtre) ;
- 9 500 t/an de déchets en transit (résidus végétaux, biodéchets, bois).

Les refus fibreux issus du traitement des plaques de plâtre sont entreposés avec les déchets végétaux réceptionnés pour le compostage. La quantité de refus fibreux entreposée ne peut excéder 270 m³ et vient en remplacement d'une quantité équivalente de déchets végétaux.

Les déchets listés, ci-après, sont interdits sur l'installation :

- Les boues de station d'épuration ;
- Les déchets de viandes ou de poissons crus ;
- Les déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- Les biodéchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, tels que définis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1069/2009. La réception des biodéchets de catégorie 3 est subordonnée à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;
- Les bois termités ;
- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets à risques infectieux.

L'admission de déchets non prévus au présent arrêté fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'établissement doit être visible à l'entrée du site. »

Article 4 – Moyen de lutte incendie

Les dispositions de l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone. Ce plan est affiché à l'entrée de l'installation et comporte les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte pouvant être contacté en cas de sinistre sur le site ;

- Les aires de stationnement des réserves incendie sont matérialisées au sol. Les réserves incendies font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques, principalement la destination et la capacité ;
- De réserves en eau, destinées à la lutte contre les incendies, composées de :
 - 1 poteau incendie normalisé (DN 100 mm) extérieur délivrant 60m³/h,
 - 2 citernes souples de capacité unitaire de 240 m³, situées au nord du site,
 - 1 citerne souple de capacité unitaire de 120 m³, située au sud du site,
 - 2 cuves en acier de capacité unitaire de 60 m³, reliées entre elles à partir d'un raccordement de DN 100 mm, composé d'un demi raccord fixe symétrique à bourrelets conforme à la norme NFS 61 703 dont les tenons seront placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
 - 2 citernes mobiles de 10 m³ chacune et 1 camion mobile de 2 m³.
- Les tenons de toutes les réserves incendies sont en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre) ;
- 2 lances incendie et suffisamment de prises d'eau pour atteindre tout point de l'installation à une distance des réserves en eau, tel qu'indiqué précédemment ;
- 2 motopompes portatives ou un système hydraulique équivalent permettant d'alimenter 2 lances incendie ;
- Au moins un asperseur par andain, utilisé habituellement pour l'arrosage ;
- D'extincteurs appropriés aux risques qui devront être installés à l'intérieur des locaux, des engins, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- D'absorbant pour les hydrocarbures à proximité de l'aire de stationnement des engins.

Toute nouvelle capacité d'eau aérienne ou tout remplacement de capacité devra être conforme au RDECI du Var (citernes acier).

En complément, les services de secours pourront utiliser les eaux collectées dans le(s) bassin(s). Une aire d'aspiration est mise en place à cet effet. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un chargeur de chantier est disponible en permanence pour assurer une éventuelle intervention sur les divers stockages. Un conducteur qualifié, relevant de l'exploitant, est mis à disposition en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie et les aires de stationnement des engins de secours sont hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kw/m².

Les voies engins de secours sont libres d'accès en permanence et hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kw/m². »

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Signes et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Signes, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, au président de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI